



# REGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PICARDIE

## Saison Sportive 2017-2018

- I** GENERALITES
- II** CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE
- III** DATE ET HORAIRE
- IV** FORFAIT ET DEFAULT
- V** OFFICIELS
- VI** CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES
- VII** PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES
- VIII** CLASSEMENT
- IX** DIVERS

## I. GENERALITES

### ART 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de PICARDIE organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue de PICARDIE sont :

- *Le championnat régional Senior masculin R1 Pré-Nationale.*
- *Le championnat régional Senior féminin R1 Pré-Nationale.*
- *Le championnat régional Senior masculin R2 Excellence.*
- *Le championnat régional Senior féminin R2 Excellence.*
- *Le championnat régional Senior masculin R3 Honneur.*
- *Le championnat régional U20 (Junior).*
- *Le championnat régional U16-U17 (Cadet / Cadette).*
- *Le championnat régional U14-U15M (Minime Masculin).*
- *Le championnat régional U14-U15F (Minime Féminin).*
- *Le championnat régional U12-U13M (Benjamin).*
- *Le championnat régional U12-U13F (Benjamine).*
- *Les championnats interdépartementaux féminins U13 – U15 – U17*
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
- *La Coupe de Picardie.*
- *Les Tournois, Coupes, Trophées des champions, Final Four, Challenges et rencontres amicales.*

### ART 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale de Picardie, exception faite des Associations Sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### ART 3 – Conditions d'engagement des Associations Sportives -

1. Les Associations Sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB et la Ligue Régionale de Picardie et leur Comité Départemental (l' AISNE, l' OISE, la SOMME).

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Associations Sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Associations Sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser obligatoirement leurs engagements dans les délais notifiés sur la feuille d'engagement (cachet de la Poste faisant foi) et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de PICARDIE.

### ART 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, Comité Départemental, ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération Commissions Fédérales, Cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

4. L'Association organisatrice devra remettre, 12 invitations à l'association visiteuse (les joueurs, entraîneurs et acteurs de la rencontre entrants sans invitation).

### **ART 5 – Règlement sportif particulier -**

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue de Picardie afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (ex : poules, play off, play down ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un règlement spécifique, seul le règlement sportif de la Ligue sera applicable.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

### **ART 6 – Lieu des rencontres -**

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

### **ART 7 – Mise à disposition -**

La Ligue de PICARDIE peut, pour ses épreuves sportives, solliciter, utiliser le terrain ou la salle de toute Association Sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### **ART 8 – Pluralité de salles ou terrains -**

1. Les Associations Sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans les lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue de Picardie et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, l'Association Sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une Association Sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### **ART 9 – Situation des spectateurs -**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.§3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### **ART 10 – Suspension de salle -**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'Association Sportive concernée.

### **ART 11 – Responsabilité -**

La Ligue de Picardie décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour Les Associations Sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

### **ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

### **ART 13 – Vestiaires des arbitres -**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : Douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

### **ART 14 – Ballon -**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (Seniors, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (Seniors, U16-U17F et U14-U15F). Il doit être de taille 6 pour les U12-U13.

### ART 15 – Équipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
- 5.1 L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel. Le chronomètre des tirs est obligatoire en championnat Pré Nationale Masculine et Féminine adopté lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2006.
- 5.2 Appareillage de chronométrage et Le chronomètre des tirs obligatoires pour les équipes évoluant en championnat (R1M) Pré-National Masculin & (R1F) Féminin.
- 5.3 Ordinateur et une souris avec le logiciel E-Marque FFBB installé dessus pour tous les clubs évoluant en championnat (R1M) Pré-National Masculin & (R1F) Féminin. Un ordinateur de secours est conseillé dans le cahier des charges de la FFBB. A noter que quand le club demande la désignation d'un officiel à l'E-Marque c'est au club tout de même de fournir le matériel et non à l'officiel de venir avec son matériel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
9. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe qui reçoit.
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre règles applicables à l'aide publicitaire de l'annuaire officiel de la FFBB.

### ART 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions U12-U13 (Benjamins (masculins & féminins)) la durée des rencontres est de :
  - 4 X 7 Minutes avec intervalle de 2 minutes entre les ¼ Temps, pause de 10 minutes.
2. Pour les compétitions U14-U15 (Minimes (masculins & féminins)) la durée des rencontres est de :
  - 4 X 10 Minutes avec intervalle de 2 minutes entre les ¼ Temps, pause de 10 minutes.
3. Pour les compétitions U16-U17 (Cadets (ettes)), Seniors (masculins & féminins) la durée des rencontres est de :
  - 4 x 10 Minutes avec intervalle de 2 minutes entre les ¼ Temps, pause de 10 minutes.

#### 4. Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de 5 Minutes **pour les catégories Sénior et U17** sont jouées jusqu'à un résultat positif. Avec un intervalle de 2 Minutes entre chaque prolongation.

- ~ Pour les rencontres de championnats de jeunes **U13 masculins et/ou féminins**, la durée d'une prolongation sera de **3 minutes** avec un intervalle de 2 minutes entre chaque prolongation.
- ~ Pour les rencontres de championnats de jeunes **U15 masculins et/ou féminins**, la durée d'une prolongation sera de **5 minutes** avec un intervalle de 2 minutes entre chaque prolongation.

Si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participé à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer **un** lancer-franc. Le point marqué par les deux joueurs désignés est ajouté à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

### III. DATE ET HORAIRE

#### ART 17 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Bureau Régional de la Ligue de Picardie, et/ou de la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le Bureau Régional de la Ligue de Picardie, et/ou la Commission Sportive délégataire.

#### ART 18 – Modification -

1. Le Bureau Régional de la Ligue de Picardie, et/ou la Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Associations Sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Ligue de Picardie) au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. Le Bureau Régional de la Ligue de Picardie, et/ou la Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, le Bureau Régional de la Ligue de Picardie, et/ou la Commission Sportive délégataire est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur le logiciel FBI ; la dérogation ne sera cependant validée qu'après accord de la Ligue de Picardie.

D'autre part une dérogation acceptée par les 2 clubs et par la Ligue de Picardie ne peut plus être modifiée qu'avec l'accord des 3 parties et cela au minimum 10 jours avant la rencontre. En clair, si une des 3 parties ne souhaitent plus (re)modifier à nouveau ou la remettre à l'horaire prévu initialement, la rencontre restera fixée à la date et heure de la 1<sup>ère</sup> dérogation acceptée.

- Demande de dérogation parvenant au moins 21 jours avant : gratuite
- Demande formulée moins de 21 jours : payante suivant les dispositions financières pour la saison en cours.

5. Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. L'Association Sportive qui reçoit doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements au club adverses via le logiciel FBI et le plus tôt possible. En cas de désaccord entre les Associations Sportives et en l'absence d'une 2<sup>ème</sup> salle, la Commission Sportive fixe ci-après les horaires :

- **Samedi**

U12-U13 (Benjamins – Benjamines)	14 h 30
U14-U15 (Minimes (Masculins – Féminins))	16 h 00
U16-U17 (Cadets – Cadettes)	18 h 00
U16-U17 (Cadets (ettes)) si jouée avant une Rencontre de Championnat de France	17 h 00
Championnat Senior (R1 M & F) Pré Nationale Masculins – Féminins	20 h30
- **Dimanche**

R2 Excellence Masculins – Féminins	15 h 30
R3 Honneur Régional	A déterminer lors de l'engagement

#### Rencontres couplées - samedi soir

- Deux rencontres (R1 M & F) Pré Nationale Masculine et Féminine

Rencontre Féminine	18h00
Rencontre Masculine	20h30
- Deux rencontres de Championnat régional différents Féminines et/ou Masculines

Rencontre de la division inférieure	18h00
Rencontre de la division Supérieure	20h30
- Trois rencontres de Championnat régional Féminines et/ou Masculines (avec seulement une salle)

1 <sup>ère</sup> Rencontre jeunes ou division inférieure	15h30
2 <sup>ème</sup> Rencontre de la division inférieure et/ou Féminines si même championnat	18h00
3 <sup>ème</sup> Rencontre de la division Supérieure	20h30

- Lever de Rideau avant une rencontre de Championnat de France programmée à 20h00

Rencontre R1M (PNM) ou R1F (PNF) sera programmée d'office à 17h00\*

Rencontre U17 sera programmée d'office à 17h00

Rencontre U15 seule reste programmée à 16h00

Rencontres U15 à 15h00 et U17 à 17h00

Rencontre U13 ou U11 sera programmée au plus tard à 17h30

\* la Ligue validera une dérogation d'office uniquement sur les rencontres en commune une fois le calendrier Fédéral édité. Les clubs seront prévenus par courrier. Pour les autres rencontres non communes, le club doit faire des demandes de dérogations ou d'inversion de rencontre auprès du club adverse.

### **Rencontres couplées - dimanche après midi**

- En cas de rencontre de championnat de France (NF3) à 15h30 le match régional sera mis d'office à 13h00.

- Deux rencontres de Championnat différents et/ou de même niveau Féminines et Masculines

Rencontre Féminine 13h30

Rencontre Masculine 16h00

- Trois rencontres de Championnat régional différents Féminines et/ou Masculines (avec seulement une salle)

1<sup>ère</sup> Rencontre de la division inférieure 11h00

2<sup>ème</sup> Rencontre de la division inférieure et/ou Féminines si même championnat 13h30

3<sup>ème</sup> Rencontre de la division Supérieure 16h00

- Quatre rencontres

Obligation d'utiliser une deuxième salle 2 rencontres par salle (13h30 et 16h00)

**Dérogation d'office** : La Commission Sportive, en accord avec la Commission S-R-Q, peut accorder une dérogation d'office valable toute l'année si et seulement si, avant l'édition du championnat, un courrier de la Mairie est fourni attestant sur l'honneur de la non disponibilité de la salle à l'horaire initialement prévu et sans aucune solution de repli vers une autre salle.

Ce courrier doit être joint avec la feuille d'engagement impérativement.

Passé ce délai, le club devra faire des dérogations à tous les clubs et n'obtiendra donc plus de dérogations d'office.

Il a été validé par le Bureau que cette dérogation d'office n'est pas applicable pour les catégories R2 ERM et R2 ERF à compter de la saison 2014/2015 afin de ne pas lésée les équipes 2 dont certains joueurs évoluent également le Samedi soir. Les clubs peuvent cependant faire des demandes de dérogations auprès du club adverse qui ne seront pas refusées par la Ligue de Picardie si le délai est respecté.

### **ART 19 – Demande de remise de rencontre -**

1. Une Association Sportive ayant un(e) joueur (euse) sélectionné(e) dans la pratique du basket pour une compétition départementale, pour une compétition régionale, pour une compétition fédérale, scolaire (UNSS) ou blessé en sélection peut demander (après avis du Médecin Régional ou Départemental suivant la compétition) la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le (la) joueur (euse) appartient et joue toutes les rencontres dans la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Le Bureau Régional de la Ligue de Picardie, et/ou la Commission Sportive délégataire est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une Association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise la qualité du (de la) joueur (euse) non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

## **IV FORFAIT ET DEFAUT**

### **ART 20 – Insuffisance de joueurs –**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (euses) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai 30 Minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.



L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau Régional de la Ligue de Picardie ou la Commission délégataire décide alors de la suite à donner.

#### **ART 21 – Retard d'une équipe -**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau Régional de la Ligue de Picardie ou la Commission délégataire décide alors de la suite à donner.

#### **ART 22 – Équipe déclarant forfait -**

1. L'Association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue de Picardie, le (la) Président(e) de la Commission Sportive, les arbitres, le Président de la CRO, les officiels désignés et son adversaire.

1.1. En cas de forfait, l'équipe qui reçoit doit OBLIGATOIREMENT établir une feuille de match et l'envoyer à la Ligue de Picardie même si c'est elle qui reçoit.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre recommandée avec avis de réception à son adversaire et à la Ligue de Picardie. Toute Association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie dans ses dispositions financières pour la saison en cours.

#### **ART 23 – Effets du forfait -**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'une Association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'Association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire, (les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif adopté par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie dans ses dispositions financières pour la saison en cours), ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, (au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses et/ou de leur convocation).

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'une Association sportive, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'Association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de championnat ou Coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs (euses) (Brûlés(ées)) ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

#### **ART 24 – Rencontre perdue par défaut -**

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs (euses) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### **ART 25 – Abandon du terrain –**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait et/ou pénalité sera de 20 à 0.

#### **ART 26 – Forfait général –**

1. Championnat qualificatif au championnat de France.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait, et/ou par pénalité, dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général (article 14.6 des règlements Fédéraux).

Pour tout manquement au présent règlement autre que défini dans le chapitre IV, la rencontre sera perdue par pénalité avec sanction financière.

2. Autres divisions.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait, et/ou par pénalité (2 rencontres perdus par pénalité au maximum avec 2 notifications) dans cette compétition, est déclarée forfait général

3. Une équipe ayant été déclarée forfait générale dans un championnat régional se verra infliger pour toutes ses équipes de même catégorie une mise hors championnat régional et/ou départemental.

4. Une équipe étant composée d'une majorité de licenciés surclassés ayant été déclarée forfait général dans un championnat régional ne pourra en aucun cas se réengager dans un championnat régional et/ou départemental dans la catégorie d'origine de la licence pour la saison en cours.

### **V. OFFICIELS**

#### **ART 27 – Désignation des officiels –**

Les Arbitres et les Officiels de la Table de Marque (Marqueur ou E-Marqueur, Chronométrateur, Aide Marqueur, Chronométrateur de Tirs) sont désignés par la CRO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau régional de la Ligue de Picardie.

#### **ART 28 – Absence d'arbitres désignés -**

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'Association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des Associations sportives qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Dans le cas où l'arbitre remplaçant est inscrit comme joueur il doit être rayé comme tel dès sa prise de fonction et inscrit comme officiel, à l'arrivée de l'arbitre désigné il ne pourra en aucun cas reprendre sa place de joueur.

5. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO. En particulier, l'Association sportive local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet,... Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

#### **ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

#### **ART 30 – Changement d'arbitre -**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### **ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (euses) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport de la part des deux Associations sportives. Le Bureau régional de la Ligue de Picardie ou la Commission délégataire statuera sur ce dossier.

#### **ART 32 – Absence des OTM -**

1. Un(e) OTM ne peut être récusé(e) s'il (elle) présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.



2. Si aucun officiel n'a été désigné, les Associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, l'Association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

#### **ART 33 – Remboursement des frais -**

Les frais d'arbitrage et du chronométreur des tirs (R1M & F) sont remboursés, dans le cadre de la caisse d'arbitrage mise en place par la Ligue de Picardie, pour tous les championnats Seniors (Masculins et/ou Féminins).

Les frais d'arbitrage et, éventuellement, les OTM sont remboursés, à parts égales par les deux Associations sportives **avant la rencontre** et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie, pour tous les championnats jeunes et les coupes.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque. En cas de forfait les frais d'arbitrage, seront réglés Suivant les modalités de l'article 23 §2 du présent règlement.

#### **ART 34 – E-Marque**

A compter de la saison 2017/2018, l'E-Marque est **OBLIGATOIRE** pour **TOUTES** les catégories Seniors, Jeunes, Coupes Diverses et Final Four.

Il n'est pas nécessaire d'être OTM diplômé pour officier à ce poste mais il est conseillé de faire la formation E-Learning sur la plateforme de formation de la FFBB et de s'exercer avant toutes compétitions officielles.

***Si le licencié n'est pas compétent, les arbitres pourront le révoquer à tout instant pendant la rencontre.***

**Rappel** : c'est le club qui doit fournir l'ordinateur et l'ordinateur de rechange et non l'OTM désigné.

Suites aux dispositions financières 2017/2018 tout manquement de l'E-Marque se verra infligée **une pénalité de 100€ par les rencontres Seniors et 50€ par rencontres Jeunes.**

Il est possible de faire appel au Répartiteur de la Ligue afin de désigner un officiel à l'E-Marque en R1 : ce dernier sera indemnisé avant la rencontre et intégralement par le club recevant.

**Attention** : Si le Répartiteur ne peut répondre à cette désignation faute d'OTM disponible, le club recevant fera une feuille PAPIER mais sera redevable de la pénalité financière (voir décisions Comité Directeur)

Pour les autres catégories que R1 : les clubs peuvent se rapprocher d'officiels disponibles sachant que ces derniers devront impérativement répondre à leurs désignations officielles.

#### **ART 35 – Joueur (euses) non entré en jeu -**

Un(e) joueur (euse) inscrit(e) sur la feuille de marque qui n'est pas entré(e) en jeu est considéré(e) comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur. Même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque. A noter que l'E-MARQUE fait automatiquement cette pratique.

#### **ART 36 – Joueurs (euses) en retard -**

Les joueurs (euses) arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque, avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

#### **ART 37 – Rectification de la feuille de marque -**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

#### **ART 38 – Envoi de la feuille de marque -**

Toutes les feuilles réalisées avec l'E-Marque doivent IMPERATIVEMENT être exportée à l'aide d'une connexion Internet ou de son SmartPhone idéalement dès la fin de la rencontre (cela prend 3 secondes) ou après la rencontre mais avant le dimanche 18h00. En utilisant l'export d'après rencontres cela rentre automatiquement le résultat de la rencontre dans FBI. La procédure rédigée par la FFBB est à votre disposition sur simple demande auprès de la Ligue de Picardie.

#### Pour les feuilles papier :

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue de Picardie incombe à l'Association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité (suivant les dispositions financières de la Ligue de Picardie pour la saison

en cour), elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille électronique ou de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

3. Les clubs ayant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France Jeune doivent faire parvenir à la Ligue le premier lundi de chaque mois leurs feuilles de matchs (le montant de la pénalité pour non envoi sera la même que pour une feuille envoyée en retard).

#### ART 39 – Délégué de club –

1. L'Association sportive qui reçoit doit mettre à disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).

2. Ce responsable sera obligatoirement majeur et licencié à l'Association sportive organisatrice, il devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale de Picardie le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clef du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

#### ART 39bis – Délégué –

Le Président de la Ligue peut sur la rencontre de son choix ou une manifestation, désigner un délégué qui représentera la Ligue. Ce dernier doit de préférence être élu au Comité Directeur il se présentera dès son arrivée auprès du club organisateur, de la table des marques, des officiels et des 2 entraîneurs. Sa mission consiste à superviser la rencontre jusqu'à signature finale de la feuille de marque et faire un rapport circonstancié auprès du Président de la Ligue sous 48h après la rencontre. Il répondra si besoin à d'éventuelles demandes spécifiques des autres officiels mais en aucun cas ne suppléera au responsable de l'organisation. Ce dernier peut s'il le souhaite prendre place à la table des marques ou dans les tribunes à son bon vouloir. Il sera indemnisé par la Ligue suivant le barème prévu aux dispositions financières en vigueur.

## VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

#### ART 40 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur (euses), entraîneur, arbitre, OTM, .... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours, **conformément à l'article 405.2 des règlements fédéraux.**

Fonction autorisées 1ère famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant
JOUEUR	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>
TECHNICIEN	NON	<u>OUI</u>	NON*	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>
OFFICIEL	NON	NON	<u>OUI</u>	NON	<u>OUI</u>
Arbitre					

OFFICIEL	NON	NON	NON	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>
OTM					
Commissaire					
Observateur					
Statisticien					
DIRIGEANT	NON	NON	NON	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>
<b>nb: lire le tableau par ligne</b>					
* uniquement pour les Officiels désignés. Par contre, un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels					

#### ART 41 – Licences –

##### 1. Règles de participation championnats Seniors Masculin et Féminin qualificatif au championnat de France.

Nombre de joueurs (ses) autorisés	Domicile	10 MAXIMUM								
	Extérieur	10 MAXIMUM								
Type de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3								
	Licence AS HN	0								
	Licence C ou AS	sans limite								
couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	sans limite								
	Vert	sans limite								
	Jaune	2	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0
	Orange	0		2		1		0		1
	Rouge	0	0	0	0	1	1			

##### 2. Règles de participation championnats régionaux Seniors Masculin et Féminin (non qualificatif au championnat de France).

Nombre de joueurs (ses) autorisés	Domicile	10 MAXIMUM							
	Extérieur	10 MAXIMUM							
Type de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3							
	Licence C ou AS	Sans limite							
couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	sans limite							
	Vert	sans limite							
	Jaune	sans limite							
	Orange	sans limite							
	Rouge	sans limite							

**Les Licences C2 (mutation hors délai) ne peuvent évoluer en championnat qualificatif au championnat de France (Pré-Nationale) mais bien dans les autres catégories seniors (article 435.1.3 des Règlement Généraux de la FFBB).**

3. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition régionale Masculine et Féminine
Licence C ou AS	<b>10</b>
Licence <b>C1 ou C2 ou T</b>	<b>5</b>

Nota : Les licences C1, T et C2 ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre : **5**

#### **4. Nombres de rencontres par catégories (modifications de l'article 429 des Règlements Généraux :**

4.1. Un joueur des catégories U17 à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par weekend sportif.

4.2. Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par weekend sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

**4.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2, un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres de la catégorie U15).**

#### **ART 42 – Participation avec deux Associations sportives différentes -**

Un(e) joueur (euse) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Associations sportives différentes à la même épreuve sportive, sauf si le joueur (se) à une licence AS (voir article 413 des règlements généraux de la FFBB).

#### **ART 43 – Equipes dites «Réserve »**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une Association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe première), les autres (équipe réserve), sans préjudice de l'application de l'article 47.

#### **ART 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations (voir article 314 des règlements généraux de la FFBB).**

#### **ART 45 – Participation d'équipes d'Ententes (voir article 327 des règlements généraux de la FFBB).**

#### **ART 45 BIS – Coopération Territoriale de Clubs (voir article 322 des règlements généraux de la FFBB).**

#### **ART 46 – Vérification des licences -**

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Pour les catégories U12-U13, U14-U15 et U16-U17, (masculin et/ou féminin), tout document officiel comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e) peut être admis et après validation des Arbitres.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante. Sauf dans le cas où le (la) joueur (euse) présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le (la) joueur (euse) ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il(elle) devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article) avant son

entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes ainsi que par les arbitres.

3. La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre. La présentation par photographie numérique (PC portable, téléphone etc.) n'est pas autorisée.

4. Pénalités financières pour licence manquante déterminé par les dispositions financières pour chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie.

5. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un(e) joueur (euse) à une rencontre en l'absence de la mention Surclassement (D, R, ou N), mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Association sportive. La Commission Sportive régional se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un(e) joueur (euse) ne sera pas qualifié(e) et surclassé(e) à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

6. Dans ce cas, une Association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'Association sportive est sanctionnée une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

7. Personnalisation des équipes

- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).
- Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
- Les joueurs-euses désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

#### **ART 47 – Liste des joueurs (euses) « Brûlés »**

Pour chaque équipe telle que définie à l'article 43, l'Association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue de Picardie **la liste des 5 meilleurs joueurs(euses) en Seniors et 5 meilleurs joueurs (euses) en Jeune** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs(euses) sont dits (brûlés(ées)) et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement l'Association sportive.

#### **ART 48 – Vérification des listes de « Brûlés »**

La Commission Sportive est chargée de vérifier et d'étudier:

1. La régularité et la sincérité des listes déposées par les Associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées (après contrôle des 4 premières journées aller de championnat) et en informe les Associations sportives concernées (par mail ou fax, confirmé par courrier). Les Comités départementaux dont elles relèvent sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission régionale Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs (euses).

3. Les joueurs (euses) non brûlés (ées) peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. Le Bureau de la Ligue de Picardie peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs (euses), figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

5. L'Association Sportive et/ou la Commission Sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. Pour les raisons suivantes

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois;
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non participation d'un(e) joueur (euse) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

Le Bureau de la Ligue de Picardie appréciera le bien fondé de la demande.

6. Les Associations sportives ayant des équipes en championnat de France et/ou de Ligue de Picardie doivent adresser à la Ligue de Picardie et/ou Comité Départemental le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées.

***Il ne sera accepté aucun Certificat Médical ou attestation de travail non envoyé dans les 72h après la rencontre pour valider l'absence d'un joueur figurant dans la liste des joueurs proposés à Brûler.***

#### **ART 49 – Sanctions « brûlage »**

Les Associations sportives qui n'adressent pas à la Ligue de Picardie, dans les délais prévus (article 47 du présent règlement) la liste des joueurs (euses) Brûlés (ées) sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amendes, rencontres perdues pénalité) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs (euses) Brûlés soit déposée.

#### **ART 50 – Participation aux rencontres à rejouer.**

1.1 Seuls(es) sont autorisé(es) à participer à une rencontre à rejouer les joueurs (euses) qualifiés (ées) pour l'Association sportive et non suspendu(es) lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer (cf. article 635 des Règlements Généraux).

1.2 peuvent également participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés, pour l'association sportive, au minimum 1 jour avant la date de la rencontre initiale.

2. Dans le cas exceptionnel ou le (la) joueur (euse) en remplace un(e) autre à la suite du décès du (de la) titulaire, il (elle) pourra participer à la rencontre à rejouer s'il (elle) est régulièrement licencié(e).

#### **ART 51 – Participation aux rencontres remises ou à jouer.**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs (euses) qualifiés (ées) pour l'Association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

#### **ART 52 – Vérification de la qualification des joueurs -**

1. Sous contrôle du Bureau de la Ligue de Picardie, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un(e) joueur (euse) ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un(e) joueur (euse) non licencié(e), non qualifié(e) ou contrevenant au règlement sportif de la Ligue a participé à une rencontre officielle, la commission statuts, règlements et qualification déclarera l'équipe avec laquelle ce (cette) joueur (euse) a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3. Si, pour le même motif, une Association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (article. 26 du présent règlement).

#### **ART 53 – Fautes Techniques –**

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 faute technique et/ou disqualifiante sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.**

c) **Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiant sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques**



**et /ou disqualifiante sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, ...)**

d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

## **VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

### **ART 54 - Réserves**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre pour les Seniors et Cadets(tes) ou l'Entraîneur pour les autres catégories. (Sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un(e) joueur(euse) : toutefois, si un(e) joueur(euse) absent(e) mais inscrit(e) sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre pour les Seniors et Cadets(tes) ou l'Entraîneur pour les autres catégories, immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre pour les Seniors et Cadets(tes) ou l'Entraîneur pour les autres catégories. De l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre pour les Seniors et Cadets(tes) ou l'Entraîneur pour les autres catégories. Et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine pour les Seniors et Cadets(tes) ou l'Entraîneur pour les autres catégories, adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

### **ART 55 – Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

#### **1. LE CAPITAIN EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR**

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
  - b) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire
- 3) Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) Fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

**2. LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou l'ENTRAINEUR** signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

**3. LE MARQUEUR** sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse, en précisant succinctement le motif de la réclamation.

#### **IMPORTANT :**

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le la Président(e) ou le la Secrétaire de Association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur (la Ligue de Picardie), accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme dont le montant est déterminé par les dispositions financières pour chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie, qui restera acquise à l'organisme

concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme dont le montant est déterminé par les dispositions financières pour chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie.

2) Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur (la Ligue de Picardie) de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat dont le montant est déterminé par les dispositions financières pour chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

## **5. L'ARBITRE :**

1) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse, en précisant succinctement le motif de la réclamation.)

2) Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

3) Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

## **6. L'AIDE ARBITRE :**

1) Doit contresigner la réclamation ;

2) Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

## **7. LE MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, LE CHRONOMÉTREUR DES TIRS**

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

## **8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND**

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CRO ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

## **ART 56 - Procédure de traitement des réclamations**

### **1. Procédure normale**

1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue de Picardie.

2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Associations sportives, les capitaines et/ou les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CRO, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.

Toutefois, la CRO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Associations sportives concernées.

5) La CRO communique la date de la séance aux Associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

- 6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO, communiqués par courriel aux Associations sportives concernées.
- 7) De même, tout document communiqué à la CRO, par l'une des Associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courriel à l'autre Association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8) Une Association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRO, ainsi que l'Association sportive adverse, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable après la rencontre.
- 9) Les Associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau de la Ligue de Picardie ou la Commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le (la) Président(e) aura donné un mandat écrit.
- 10) Le Bureau de la Ligue de Picardie (ou la Commission délégataire), notifiera aux deux Associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par courriel.
- 11) A compter de la notification de la décision, les deux Associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

## **2. Procédure d'urgence**

- 1) Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
- 2) La procédure d'urgence est d'application automatiquement :
  - a) Aux trois dernières journées de la saison régulière (Seniors et Jeunes) organisé par la Ligue de Picardie.
  - b) Aux rencontres de coupes régionales Seniors et Jeunes à compter des quarts de finale.
- 3) Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué Régional informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué Régional, l'arbitre assurera cette tâche.
- 4) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au délégué Régional, ou à défaut à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier dont le montant est déterminé par les dispositions financières pour chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de Picardie y afférent.
- 5) Dans ce cas, l'Association sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué Régional, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
- 6) Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le (la) Président(e) de la Ligue de Picardie à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau de la Ligue de Picardie. Le (la) Président(e) indiquera également la personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur ou du Bureau.
- 7) Le (la) Président(e), ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui (elle), informera les Associations sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre, mais la séance devra se dérouler avant le week-end sportif suivant.
- 8) Les Associations sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'Association sportive adverse en ait également eu communication.
- 9) Lors de la séance, les Associations sportives pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur Président(e) aura donné un mandat écrit.
- 10) À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

### 3. Procédure d'extrême urgence

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale – finale sur le week-end), le Président de l'organisme organisateur (la Ligue de Picardie) désignera un Délégué chargé de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

#### ART 57 – Terrain injouable avant ou pendant la rencontre -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (avant ou pendant la rencontre), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer ou terminer la rencontre.

Si, cette solution s'avère impossible, les officiels doivent l'inscrire clairement dans leurs rapports d'incidents ; la Commission Sportive Régionale décidera alors de l'issue de la rencontre et le fera savoir aux 2 équipes concernées.

## VIII. CLASSEMENT

#### ART 58 – Principe -

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie :

Le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

#### ART 59 – Mode d'attribution des points -

1. Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- a) Du nombre de points
- b) Du point-avérage (**point-avérage = nombre de points marqué / nombre de points encaissés**)

2. Il est attribué :

- a) Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- b) Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- c) Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

3. En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

#### ART 60 – Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Associations sportives ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avérage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avérage.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel).

2. Trois Associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.

Si deux Associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres (aller/retour) le point-avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avérage des équipes à égalité de points et uniquement dans ce cas.

#### ART 61– Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

#### **ART 62 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -**

Lorsqu'une Association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

#### **ART 63 – Situation d'une Association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente**

1. Si une Association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division et pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Si une Association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

#### **ART 64 – Montées et Descentes**

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France	Déterminé par la FFBB	Déterminé par la Ligue Régionale
Autres championnats régionaux	Déterminé par la Ligue Régionale	Déterminé par la Ligue Régionale

Le nombre des équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- a) Des descentes de championnat de France
- b) Des montées en championnat de France
- c) Du non-engagement d'équipe régulièrement qualifiée, elles seront déterminées par le Bureau ou le Comité Directeur de la Ligue de Picardie sur proposition de la Commission Sportive.

Lorsque pour quelque raison que ce soit, une place se libérerait pour une montée, cette place sera proposée à l'équipe sportivement la mieux classée.

Dans l'hypothèse d'une équipe supplémentaire qui doit descendre, c'est l'équipe la moins bien classée sportivement qui descendrait

#### **ART 64bis – Bonification TROPHEE Coupe de France Séniors Masculin et Féminin.**

Pour les 16 gagnants des 1/16ème finales > **RANKING FAVORABLE**

Pour les 8 gagnants des 1/8ème finales > **+1 POINT CHAMPIONNAT**

Pour les 2 gagnants des ½ finales > **+1 POINT CHAMPIONNAT**

**Les 3 bonus peuvent se cumuler.**

### **IX DIVERS**

#### **ART 65 - Retard trésorerie d'un club (validé lors du Comité Directeur du 8 avril 2013).**

Toute association en cours de saison n'étant pas à jour financièrement de ses forfaits d'arbitrages et/ou pénalités et/ou amendes diverses pourra se voir, suite à information du Trésorier de la Ligue auprès du Bureau ou du Comité Directeur (selon l'ordre des réunions mensuelles programmées en début de saison) ou lors d'une cession exceptionnelle fixée par le Président, pour une ou plusieurs de ses équipes, mis provisoirement « **hors championnat** » jusqu'à régularisation complète de sa dette.

Le Président de ce club sera invité par le Secrétaire Général de la Ligue à faire parvenir par courrier, un rapport circonstancié énumérant les causes de ce manquement ; ou dans le cas échéant, être convoqué au Siège de la Ligue de Picardie.

Il en reviendra toutefois **uniquement** au Bureau ou au Comité Directeur (selon l'ordre des réunions mensuelles programmées en début de saison) ou lors d'une session exceptionnelle fixée par le Président, **de décider de la reprise des compétitions par vote à la majorité.**

La Commission Sportive Régionale sera seule habilitée à fixer les dates des rencontres reprogrammées.

A noter qu'il ne sera pas possible de disputer les rencontres non jouées après l'avant dernière journée championnat, les rencontres seront alors considérées comme perdues par pénalité en fin de saison (avec application de l'amende forfaitaire), mais n'engendreront pas, **et uniquement dans ce cas,** un Forfait Général.

#### **ART 66 Imprévus**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue de Picardie après avis des commissions concernées et soumis à ratification du Comité Directeur de la Ligue de Picardie.